Tribunal de Grande Instance de Paris 17e chambre correctionnelle

Jugement du

22/10/2019

Nº minute

- 1

No parquet

16327000207

Plaidoiries le 25 juin 2019 Prononcé le 22 octobre 2019

COPIE DE TRAVAIL

Alexis BACHELAY C/ Michel LAFON - Christian CHESNOT - Georges MALBRUNOT

MOTIFS

<u>Sur les faits et les propos poursuivis :</u>

Le 21 novembre 2016, Alexis BACHELAY, député, déposait plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction, pour diffamation publique, à la suite de la parution, le 20 octobre 2016, aux éditions MICHEL LAFON, d'un ouvrage intitulé « *Nos très chers émirs* », signé des journalistes Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT, pour les propos rappelés ci-avant.

Le 13 octobre 2017, Michel LAFON, lors de son interrogatoire de première comparution, reconnaissait sa qualité d'éditeur et était mis en examen du chef de diffamation publique envers particulier.

Le 17 octobre 2017, Christian CHESNOT était à son tour entendu par le magistrat en première comparution et confirmait être un des deux co-auteurs du livre. Il était mis en examen pour complicité de diffamation publique envers particulier.

Le même jour, Georges MALBRUNOT confirmait également au juge d'instruction cette qualité. Il était aussi mis en examen pour complicité de diffamation publique envers particulier.

C'est dans ces conditions que les prévenus étaient renvoyés devant le tribunal, par ordonnance du 01er mars 2018.

A l'audience, le conseil d'Alexis BACHELAY demandait la condamnation solidaire des prévenus à lui verser 30.000 euros au titre du préjudice moral, outre 5.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Il sollicitait en outre la publication de la décision aux frais solidaires des prévenus dans le journal LE PARISIEN édition 92 et dans le journal LE MONDE.

Le ministère public, dans ses réquisitions, estimait que les propos étaient diffamatoires, la qualification étant bien celle de diffamation publique envers particulier, et relevait que les conditions de la bonne foi au sens du droit de la presse

n'étaient pas réunies.

Le conseil de Michel LAFON, de la société MICHEL LAFON PUBLISHING, de Christian CHESNOT et de Georges MALBRUNOT demandait leur relaxe, au motif que la qualification aurait dû être celle de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, et sollicitait en outre la somme de 3.000 euros en application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

En l'espèce, il faut rappeler que l'ouvrage litigieux entend notamment dénoncer l'attitude ambiguë de plusieurs responsables politiques français envers les pays du Golfe, relevant parfois que ces pays financeraient les activités de ceux-ci.

S'agissant du passage litigieux, il met en cause Alexis BACHELAY pour avoir demandé un financement au Qatar, dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives.

Dès lors, il sera relevé :

- que le passage litigieux impute un fait précis, qui peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité, à savoir une demande de financement d'une campagne électorale, auprès d'une ambassade étrangère ;
- qu'il apparaît sans difficulté attentatoire à l'honneur et la considération de la partie civile, étant rappelé que l'article L.52-8 du code électoral dispose qu'aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger;
- qu'il est dès lors imputé à Alexis BACHELAY un comportement susceptible de

16327000207 jugement n°l

qualification pénale, l'article L.113-1 du même code précisant que sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 d'amende tout candidat qui aura accepté des fonds en violation de l'article L.52-8;

- que c'est encore à juste titre que la qualification de diffamation publique envers particulier a été retenue, et non la qualification de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, dans la mesure où l'acte imputé vise le candidat à la députation, et non le député;
- que l'imputation d'avoir cherché un financement illicite, pour une campagne électorale législative, ne contient en effet aucune critique d'un acte de la fonction ou d'un abus de la fonction de député ; que, par définition, s'agissant d'un fait antérieur à l'élection, la qualité de député n'a pas été le moyen d'accomplir le fait imputé, ni son support nécessaire.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, les propos présentent bien un caractère diffamatoire, la qualification de diffamation publique envers particulier étant adaptée aux faits de l'espèce.

Les prévenus n'ayant pas fait d'offre de preuve de la vérité, ni fourni de base factuelle à l'appui d'une exception de bonne foi, ils seront déclarés coupables des faits qui leur sont reprochés.

Sur les peines :

Les bulletins numéro 1 des casiers judiciaires des prévenus ne portent pas trace d'antécédents judiciaires.

Le conseil de Michel LAFON fait état de ce que son revenu est de 9.000 euros par mois.

Christian CHESNOT indique être journaliste à RADIO FRANCE, pour un revenu mensuel de 4.000 euros. Il est marié, avec deux enfants.

Georges MALBRUNOT est pacsé et a un enfant. Journaliste, il a un revenu mensuel de 4.900 euros.

Au regard des éléments de personnalité, étant accessibles au sursis, les prévenus seront justement condamnés, tous les trois, à une peine de 500 euros d'amende, avec sursis.

Sur l'action civile et sur les autres demandes :

La partie civile est recevable en sa constitution.

Il y a lieu de constater l'existence d'un préjudice réel et concret, lié à la teneur de l'imputation diffamatoire.

La partie civile démontre en outre l'écho médiatique et sur les réseaux sociaux, à la suite de sa mise en cause, de nature à aggraver le préjudice subi.

Reste qu'il faut aussi relever que le livre n'est consacré que très partiellement à la partie civile, s'agissant d'une référence isolée, les conséquences sur la carrière politique n'étant pas non plus démontrées.

Aussi, il sera accordé à la partie civile 2.000 euros de dommages intérêts, sans mesure de publication, outre 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour les frais exposés.

PCM

par jugement contradictoire

Déclare Michel LAFON coupable du délit de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Alexis BACHELAY, commis le 20 octobre 2016, à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

En répression:

Le condamne à la peine de cinq cents euros (500 €) d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare Christian CHESNOT coupable du délit de complicité de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Alexis BACHELAY, commis le 20 octobre 2016, à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

En répression:

Le condamne à la peine de cinq cents euros (500 €) d'amende ;

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Déclare Georges MALBRUNOT coupable du délit de complicité de diffamation publique envers particulier, en l'espèce Alexis BACHELAY, commis le 20 octobre 2016, à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

En répression:

Le condamne à la peine de cinq cents euros (500 €) d'amende ;

16327000207 jugement n°1

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles ;

Reçoit Alexis BACHELAY en sa constitution de partie civile;

Condamne solidairement Michel LAFON, Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT à lui payer la somme de deux mille euros (2.000 €) à titre de dommages et intérêts;

Condamne in solidum Michel LAFON, Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT à lui payer la somme de deux mille euros (2.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables, chacun, Michel LAFON, Christian CHESNOT et Georges MALBRUNOT.

- --

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Les condamnés sont informés par le présent jugement qu'en l'absence de paiement volontaire des sommes allouées à la partie civile dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive, le recouvrement de ces sommes pourra, si la partie civile le demande et dès lors qu'elle ne peut bénéficier de l'intervention de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, être exercée par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions et qu'une majoration de 30 % des sommes dues sera alors perçue, outre les frais d'exécution;